DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
CANTON DE THONON LES BAINS
COMMUNE DE PERRIGNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

N° 2026/216 **OBJET: Autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'installation d'un appareil de distillation type Alambic.**

Le Maire de la Commune de PERRIGNIER,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code du commerce, notamment ses articles L310-2 et R310-8,
VU la demande en date du 18 novembre 2026, par laquelle Monsieur REVENAZ Jean-Roger sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, sur le parking du Hangar Communal, en vue d'y installer un appareil de distillation de type Alambic sur une période comprise entre le mardi 24 novembre 2026 et le mercredi 9 décembre 2026 inclus.

ARRETE

Article 1er : Monsieur REVENAZ Jean-Roger est autorisé à occuper un emplacement sur le parking du Hangar communal sis 81 route du Moulin 74550 Perrignier, afin d'y installer un appareil de distillation de type Alambic, du mardi 24 novembre 2026 au mercredi 9 décembre 2026 inclus.

Article 2 : La présente autorisation comprend également un accès au point d'eau communal pour l'usage de l'installation.

Article 3 : La présente autorisation n'est valable que dans le respect des réglementations diverses édictées pour ce type d'installation et dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, l'occupant devra veiller à respecter l'ensemble des règles et des protocoles édictées par les autorités compétentes.

Article 4 : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la commune de Perrignier fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

Article 5 : De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.

Article 6 : Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.

Article 7 : La présente autorisation d'occupation temporaire est précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, par la commune de Perrignier, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 8 : L'occupant devra veiller à ne pas gêner l'usage du parking du Hangar communal et de laisser libre les emplacements nécessaires à la circulation et au stationnement des véhicules, selon les prescriptions émises par la commune de Perrignier.
Une signalisation sera mise en place par les agents techniques communaux.

Article 9 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bons en Chablais sont tous deux responsables en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou notification le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 11 : Cet arrêté sera notifié à l'occupant et transmis à la Sous-Préfecture pour le contrôle de légalité.
Ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Bons en Chablais,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Thonon les Bains,
- Aux Services Techniques de la Commune de Perrignier.

A Perrignier, le 18 novembre 2026
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Noel MATHIAN

MAIRIE DE PERRIGNIER R.F. 74 HAUTE-SAVOIE

Publié le 18/11/2026